



REPÈRES

Pour protéger votre entreprise face à la contrefaçon, adoptez une démarche préventive : déposez une demande d'intervention auprès de la douane.

Gratuite, elle vous permet d'être alerté par la douane de la présence de marchandises susceptibles de porter atteinte à vos droits de propriété intellectuelle. S'il s'agit de contrefaçons, vous pourrez alors demander leur destruction ou engager une action en justice.

LA DEMANDE D'INTERVENTION, UN OUTIL DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

VOUS SOUHAITEZ RENFORCER LA PROTECTION DE VOS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?
... FAITES APPEL A LA DOUANE, VOTRE PARTENAIRE CONTRE LA CONTREFAÇON !

Aucun secteur d'activité économique n'échappe au phénomène de la contrefaçon, accru par la mondialisation des échanges et l'essor du e-commerce. Il menace le commerce légitime, l'emploi, l'innovation ainsi que la santé et la sécurité des consommateurs.

Lutter contre les produits de contrefaçon est une **priorité d'action de la douane française** : 7,7 millions d'articles contrefaisants ont été interceptés en 2015.

Grâce à la **demande d'intervention**, et quelle que soit la nature de vos droits de propriété intellectuelle (marque, dessin et modèle, brevet et ses dérivés, indication géographique, droit d'auteur et droit voisin), la douane peut vous aider à lutter contre la contrefaçon.



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
Bureau Information et Communication
11, rue des deux Communes
93558 MONTREUIL CEDEX
www.douane.gouv.fr

Infos Douane Service

0811 20 44 44 Service 0,06 € / min + prix appel

BON À SAVOIR

La France occupe le 4^e rang mondial pour la mise en œuvre de la protection de la propriété intellectuelle.

Source : Index 2016 Chambre de commerce des États-Unis.



QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE D'INTERVENTION ?

C'est une **démarche préventive** pour vous prémunir des contrefaçons, même si vous n'avez pas connaissance d'atteinte à vos droits. Elle est prévue par le règlement (UE) n° 608/2013 du 12 juin 2013 et le code de la propriété intellectuelle.

En déposant une demande d'intervention auprès de la douane, **vous lui donnez la faculté de retenir les marchandises soupçonnées de contrefaire un de vos droits de propriété intellectuelle** pendant une durée limitée, afin de vous permettre de **défendre vos droits**. Grâce aux informations fournies à l'appui de votre demande, l'interception des produits suspects par la douane se trouve facilitée, sans entraver le commerce légitime.

Deux types de demande d'intervention existent :

- **demande d'intervention fondée sur le règlement (UE) n° 608/2013** : selon la portée que vous aurez choisie, elle permet aux autorités douanières d'un ou plusieurs Etat(s) membre(s), voire de l'ensemble des Etats membres, de retenir des marchandises suspectées de porter atteinte à l'un de vos droits de propriété intellectuelle dans les situations suivantes : importation, mise en libre pratique, réexportation, placement en zone franche, entrepôt franc ou sous régime suspensif ;
- **demande d'intervention fondée sur le code de la propriété intellectuelle** : elle permet aux autorités douanières françaises de retenir sur le **territoire national** des marchandises de l'UE à la libre circulation suspectées de porter atteinte à l'un de vos droits de propriété intellectuelle.

La demande d'intervention est **gratuite** et **valable un an**. Elle est **renouvelable** sur demande écrite.

COMMENT ET OÙ DÉPOSER VOTRE DEMANDE D'INTERVENTION ?

Le dossier se compose du formulaire de demande d'intervention fondée sur le règlement (UE) n° 608/2013 et du formulaire de demande d'intervention fondée sur le code de la propriété intellectuelle, **téléchargeables sur le site Internet de la douane** : www.douane.gouv.fr

Pour être accepté, votre dossier devra, en outre, comprendre les pièces suivantes :

- 1.** le justificatif de votre habilitation à présenter la demande ;
- 2.** la liste des droits de propriété intellectuelle pour lesquels l'intervention de la douane est sollicitée ;
- 3.** une description technique, précise et détaillée des marchandises authentiques (marquages, code-barres, images, etc.) ainsi que les informations permettant aux services douaniers de distinguer le vrai du faux ;
- 4.** des informations précises concernant le type ou le courant de fraude dont vous avez, le cas échéant, connaissance ;
- 5.** les coordonnées des personnes à contacter pour les aspects administratifs et techniques. Elles doivent être joignables facilement et rapidement. Votre demande doit être déposée :

Par mail : contrefac@douane.finances.gouv.fr

Et, **pour les documents portant une signature**, par courrier postal à :

Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau E1 – Politique tarifaire et commerciale
Section Propriété intellectuelle et contrefaçon
11, rue des deux Communes
93558 MONTREUIL cedex

QUE SE PASSE-T-IL SI LA DOUANE DÉCOUVRE DES MARCHANDISES SUSPECTÉES DE CONTREFAÇON ?

■ LA RETENUE DES MARCHANDISES

La douane peut bloquer les marchandises suspectées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pendant 10 jours ouvrables (3 jours pour les denrées périssables).

Ce délai vous permet d'inspecter la marchandise, de prélever des échantillons, de vous prononcer sur le caractère contrefaisant et la destruction des marchandises, ainsi que, le cas échéant, de pré-constituer une preuve en vue d'une action en justice.

Sur requête écrite, la douane peut vous communiquer certaines informations, telles que l'identité et les coordonnées des personnes mises en cause. Vous ne pouvez utiliser ces données que pour agir en justice ou mettre en œuvre la procédure de destruction simplifiée (voir ci-dessous).

■ LA DESTRUCTION SIMPLIFIÉE DES MARCHANDISES

Au terme des 10 jours de retenue, dès lors que vous êtes convaincu qu'il a été porté atteinte à votre droit et que les parties prenantes (vous et le déclarant ou le détenteur des marchandises) ont donné leur accord, les marchandises peuvent être **détruites sans intervention du juge**.

La destruction s'effectue sous votre responsabilité en tant que titulaire de droits de propriété intellectuelle et sous contrôle douanier.

Vous évitez ainsi des suites judiciaires qui peuvent être longues et coûteuses.

■ LES SUITES JUDICIAIRES

A défaut de destruction simplifiée des marchandises et dès lors que vous êtes convaincu qu'il a été porté atteinte à votre droit, vous devez **soit saisir le tribunal compétent** pour obtenir l'autorisation de prendre des mesures conservatoires, **soit vous pourvoir en justice** par la voie civile ou correctionnelle.

PLUS D'INFOS



Pour plus de détails sur la réglementation européenne et nationale, les droits de propriété intellectuelle protégés, les structures anti-contrefaçon françaises, etc. consultez le site de la douane www.douane.gouv.fr (page d'accueil/ rubrique Sécurité/Contrefaçon).

Et, sur iPhone et Android : douaneFrance.mobi

Twitter : @douane_france

#Haltecontrefaçon



